NIDEGGER:LAW
AVOCATS - RECHTSANWÄLTE – ATTORNEYS AT LAW

YVES NIDEGGER
AVOCAT
CONSEILLER NATIONAL
NID@NIDEGGERLAW.CH
(+41) 076 382 48 00

FACUNDO SIRENA
AVOCAT-STAGIAIRE

TÉL (+41) 022 347 92 71
FAX (+41) 022 703 51 63

TVA CHE-308.000.519
POSTFINANCE 15-445592-3

CASE POSTALE 285
1211 GENÈVE 12

Recommandé
Service du Médecin cantonal
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

Mme Aglaé TARDIN
Médecin cantonale

Genève, le 20 novembre 2020
YN/mlq

Concerne : PRIEURE SAINT-FRANCOIS DE SALES
Arrêté du CONSEIL D'ETAT du 1er novembre 2020
Demande de dérogation

Madame la Médecin cantonale,

Je suis chargé des intérêts de la paroisse du Prieuré Saint-François de Sales représentée par Monsieur l'Abbé Jean DE LÖYE, selon procuration annexée.

Par courrier du 16 novembre 2020, vous avez rejeté la demande de dérogation à l'interdiction générale du culte résultant de l'arrêté du Conseil d'Etat du 1er novembre 2020 que mon mandant avait formée en date du 2 novembre 2020.

Pour mémoire, mon mandant rappelait que la participation à la sainte messe en assemblée dominicale constituait une obligation religieuse essentielle de la foi catholique et priait le Conseil d'Etat de bien vouloir tempérer son interdiction en autorisant, à titre dérogatoire, au moins les célébrations du samedi et du dimanche, sans limitation du nombre de fidèles préinscrits autres que celles découlant du plan sanitaire imposé aux assemblées non religieuses autorisées en vertu du même arrêté.

J'observe que votre décision ne comporte aucune motivation, se bornant à l'évocation générale de bases légales à l'exception notoire de la clause dérogatoire contenue dans l'arrêté.

J'observe également que la doctrine du Conseil d'Etat a profondément changé depuis la rédaction de votre décision et renouvelle en conséquence la demande de dérogation sollicitée avec les arguments ci-après.

Alors qu'au jour de la suspension de la liberté de culte à Genève le 1er novembre 2020, la doctrine du Conseil d'Etat reposait sur la dangerosité présumée de toute forme de vie sociale : *« La question n'est pas simplement de savoir que c'est ici qu'il faut intervenir parce que c'est là qu'il y a eu un foyer. Il y en a partout des foyers, il y en a partout là où il y a une vie sociale. Il faut prendre des décisions à large échelle»...* (Monsieur Mauro POGGIA Chef du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) s'exprimant sur « Léman Bleu » au nom du Conseil d'Etat le 1er novembre 2020 *https://www.lemanbleu.ch/replay/video.html?VideoID=43068 (min. 24)...*

... la réhabilitation de la vie sociale moyennant un plan sanitaire, qui a été annoncée le 18 novembre 2020 en faveur des coiffeurs, des esthéticiens, des barbiers, des tatoueurs et de tous thérapeutes prodiguant des soins à la personne impliquant des contacts rapprochés, consacre une approche aujourd'hui nettement différente.

Or cette nouvelle approche s'harmonise parfaitement avec la dérogation sollicitée par mon mandant, soit l'autorisation de la pratique du culte dans le respect d'un plan sanitaire.

Cette dérogation se justifie d'autant plus que les églises genevoises, qui n'ont jamais été des foyers de contamination du coronavirus, ont mis en place dès ce printemps des plans de protection et d'autres mesures sanitaires que les fidèles ont pris l'habitude de respecter scrupuleusement. Les distances sanitaires de précaution y sont assurées par la condamnation d'un banc sur deux et le respect d'une distance latérale de 1,5 mètre sur la largeur des bancs. Cette même distance est également respectée lors des processions, notamment pour recevoir la sainte communion. Il n'y a pas d'échange vocal entre le ministre et les fidèles lors de la distribution de la communion. De plus, les fidèles ont pris l'habitude de porter le masque et de se désinfecter les mains en entrant dans l'église. Quant au flux des personnes, les paroissiens se rendent à la messe à pied et / ou en voiture et les autorités ecclésiastiques déploient des services d'ordre pour éviter tout attroupement sur le parvis et inviter les fidèles à s'y couvrir d'un masque.

Contrairement au domaine des soins à la personne, les fidèles catholiques ne se touchent jamais et ne se font jamais face, ils ne sauraient donc se contaminer ni par les mains ni par voie orale. Le pire qui pourrait se produire durant le culte est qu'un fidèle tousse à travers un masque dans le dos du

fidèle qui se tient deux bancs devant lui. Or cette éventualité, qui est moins probable dans une église que dans une rue passante ou dans les transports publics, n'est pas considérée par le Conseil d'Etat comme justifiant la privation radicale d'un droit constitutionnellement protégé.

Compte tenu des mesures qui peuvent être assorties à l'autorisation de célébrer le culte, la suspension drastique de cette liberté ne constitue en rien une mesure adéquate pour lutter contre la propagation du virus.

Je vous invite en conséquence à bien vouloir accorder sans tarder la dérogation sollicitée, moyennant le respect d'un plan de mesures qui sera parfaitement suffisant à atteindre le but de politique sanitaire poursuivi.

Dans l'attente de votre très prochaine décision, je vous prie de croire, Madame la Médecin cantonale, en l'expression de ma parfaite considération.

Yves NIDEGGER, avocat

NIDEGGER:LAW (Sàrl)

PROCURATION

Monsieur l'abbé Jean de Loÿe, chemin de la Genévrière 10 à Onex, secrétaire de l'Association Prieuré Saint-François-de-Sales

donne mandat à Me Yves NIDEGGER, avocat au Barreau de Genève, Etude NIDEGGERLAW sàrl, 9, rue Marignac, case postale 285,1211 Genève 12

avec faculté de substitution pour la défense de ses intrérets dans le cadre d'un recours contre l'arrêté du Conseil d'Etat du 1er novembre 2020 interdisant la pratique du culte.

L'avocat aura les pouvoirs les plus étendus pour faire tout ce qu'il jugera nécessaire ou simplement utile à l'accomplissement du mandat.

Plus spécialement, en application de l'article 396 alinéa 3 du Code des obligations, l'avocat pourra :

- représenter le client devant toute juridiction, autorité, administration, tout tribunal arbitral, toute assurance, banque, institution suisse ou étrangère, assemblée officielle ou privée et envers toute tierce personne.

- signer tous actes, y compris en la forme authentique, documents, réquisitions au nom du client.

- intenter un procès, proroger toutes compétences, conclure toutes conventions d'arbitrage, faire tout ce qui est nécessaire à l'instruction d'une procédure jusqu'au jugement définitif.

- transiger, se désister ou acquiescer en tout ou partie.

- recevoir toutes espèces, valeurs, tous papiers-valeurs et autres objets, y compris litigieux, et en disposer, effectuer et recevoir tous paiements.

Le décès, la déclaration d'absence, l'incapacité ou la faillite du client ne mettront pas fin à la présente procuration.

Toute correspondance adressée par le mandataire dans l'exercice du mandat présentement conféré peut être envoyée par courriel ou autres moyens électroniques.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès la fin du mandat, le mandataire aura le droit de détruire tous dossiers et documents, appartenant ou non au mandant, qui n'auraient pas été retirés par ce dernier. La date de la fin du mandat est fixée par l'envoi du compte final.

Le client s'engage à verser à l'avocat toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais, débours ou avances qui auraient été engagés par l'avocat, ainsi qu'à acquitter ses honoraires.

L'avocat est relevé de son obligation de secret à l'égard du mandant dans la stricte limite de ce qui lui est nécessaire pour saisir les autorités compétentes en matière de taxation et de recouvrement.

Pour tous litiges qui résulteraient du présent mandat, le client et l'avocat déclarent accepter expressément la compétence de la Commission de taxation en matière d'honoraires d'avocat, siégeant à Genève en qualité de tribunal arbitral, en application de l'article 46 de la loi genevoise sur la profession d'avocat.

Le droit suisse est applicable au présent mandat.

Ainsi fait à Onex, le 3 novembre 2020

La cliente : Abbé Jean de Loÿe